

Institut Luxembourgeois de Régulation - Règlement ILR/N22/2 du 15 juin 2022 portant définition des modalités de notification et des critères des incidents ayant un impact significatif sur la continuité des services essentiels du secteur transport - Sous-secteur transport routier - NISS.

La Direction de l'Institut Luxembourgeois de Régulation (ci-après l'« **Institut** »),

Vu la loi du 28 mai 2019 portant transposition de la directive (UE) 2016/1148 du Parlement européen et du Conseil du 6 juillet 2016 concernant des mesures destinées à assurer un niveau élevé commun de sécurité des réseaux et des systèmes d'information dans l'Union européenne et modifiant 1° la loi modifiée du 20 avril 2009 portant création du Centre des technologies de l'information de l'État et 2° la loi du 23 juillet 2016 portant création d'un Haut-Commissariat à la Protection nationale et, notamment son article 8, paragraphes 4 et 5 ;

Vu le règlement ILR/N19/1 du 5 novembre 2019 portant sur la fixation des services essentiels - Service NISS et notamment son article 1^{er}, paragraphe 2 point 4° ;

Vu les groupes de travail instaurés par l'Institut entre juin 2021 et octobre 2021 ;

Vu la consultation publique nationale (CP/N21/5) concernant le projet de règlement portant définition des modalités de notification et des critères des incidents ayant un impact significatif sur la continuité des services essentiels du secteur transport - sous-secteur transport routier du 1^{er} novembre 2021 au 30 novembre 2021 ; et

Vu le résultat de la consultation publique nationale mentionnée ci-dessus ;

Arrête :

Art. 1^{er}.

(1) Les opérateurs de services essentiels du secteur transport – sous-secteur transport routier notifient à l'Institut tous les incidents relatifs aux réseaux et systèmes d'information ayant un impact significatif sur la continuité des services essentiels.

(2) Un incident est considéré comme ayant un impact significatif sur la continuité des services essentiels si au moins l'une des situations suivantes s'est présentée :

- a) le service fourni par un opérateur de services essentiels est ou a été indisponible pendant au moins 2 heures ;
- b) l'incident a entraîné une perte de disponibilité, d'authenticité, d'intégrité ou de confidentialité de données stockées, traitées, transmises ou transformées de l'opérateur de services essentiels qui a touché plus de 50 utilisateurs finaux au Luxembourg ;
- c) l'incident a eu un impact sur la sécurité publique ou sur la sûreté publique, notamment un décès ou des blessures graves d'une ou de plusieurs personnes ;
- d) l'incident a causé un préjudice matériel significatif d'au moins 200 000 euros à une personne.

(3) La durée de l'incident est la période qui s'écoule entre la perturbation de la prestation du service en termes de disponibilité, d'authenticité, d'intégrité ou de confidentialité jusqu'au moment de son rétablissement.

(4) Les incidents sont à notifier à l'Institut par l'intermédiaire de la plateforme SERIMA accessible via <https://serima.lu/notification> ou bien par le biais du lien <https://niss-notification.ilr.lu> ou par un moyen automatisé à définir préalablement avec l'Institut. Pour toute action ultérieure liée au même incident, le même moyen de communication est à utiliser.